

Arrêt

n° 326 563 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / V

**En cause : X et X, agissant en qualité de représentants légaux
de leurs enfants mineurs :**

X
X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et par leurs parents X et X, et J.-F. MACHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne B.M. :

« A. *Faits invoqués*

Selon les déclarations de ta maman, [T.B.] (OE [...] et CGRA [...]), tu es né le [...] août 2020 à Bruxelles. Ta maman est de nationalité guinéenne et d'ethnie peule tandis que ton papa est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinkée.

Ta maman est sur le territoire belge depuis le 23 octobre 2013. Elle a introduit trois demandes de protection internationale. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant sa première demande, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, tandis qu'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) a été prise en ce qui concerne sa seconde demande. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision. Elle a introduit une troisième demande le 04 juillet 2023 et une décision d'irrecevabilité a été prise envers cette demande. Ton papa est lui sans titre de séjour sur le territoire.

Tes parents se sont rencontrés sur le sol belge en 2015.

À l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman invoque les faits suivants. Elle déclare qu'en cas de retour en Guinée, tu pourrais être envoyé au village dans une école coranique pour apprendre le coran et que tu pourrais être torturé et soumis à des travaux. Elle ajoute que tu pourrais être traité de bâtard car tes parents ne sont pas mariés.

À l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose un acte de reconnaissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, en raison de ton jeune âge, ta maman a été entendue en ton nom au cours de la procédure de demande de protection internationale. L'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens impliquant des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risquerais réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, par rapport à la crainte que tu sois emmené dans le village pour apprendre le coran dans une école coranique, relevons que cela relève de l'hypothétique. En effet, ta maman mentionne que la famille de ton papa peut faire cela, sans plus de précisions. Ensuite, elle fonde cette allégation sur le fait que ta famille paternelle traite de cette manière les enfants sans toutefois être en mesure d'apporter des précisions quant à la situation de ton papa dans son enfance. En effet, elle ne sait pas dans quel village il a été envoyé, combien de temps il y est resté, quel âge il avait au moment des faits et s'il a dû effectuer d'autres tâches que lire le coran (pp.08-09 entretien personnel). En plus, elle précise que personne n'a effectivement énoncé cette volonté (p. 08 entretien personnel). Par conséquent, le Commissariat général estime, vu les propos de ta maman, lesquels sont lacunaires, que cette crainte est hypothétique et par conséquent non fondée.

Ainsi aussi, elle déclare que tu pourrais avoir des problèmes car tu es né en dehors du mariage, sans toutefois être en mesure de préciser dans un premier temps quel problème tu pourrais rencontrer. Ensuite, elle prétend que tu pourrais être traité de bâtard. Relevons que cela n'est pas d'une gravité telle que cela constitue une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave selon la définition de la protection subsidiaire. Ensuite, elle dit que cela n'est jamais arrivé en Belgique, que personne vivant en Afrique avec qui elle a parlé de toi ne t'a traité de la sorte. Par conséquent, cela relève de l'hypothétique. En outre, si elle avance connaître un cas similaire afin d'appuyer ses affirmations, elle explique qu'une de ses voisines a été rejetée par sa famille et qu'elle n'a plus de nouvelle d'elle depuis. Elle est par conséquent lacunaire concernant ce cas (p.04 entretien personnel). Dès lors, le Commissariat général est convaincu au vu de l'ensemble de ces éléments que la crainte avancée dans ton chef car tu es né en dehors des liens du mariage n'est pas établie.

A l'appui de ton dossier, ta maman dépose un acte de reconnaissance, qui atteste que tes parents t'ont reconnu ce que le Commissariat général ne remet pas en question.

Relevons, enfin, que ta maman a sollicité une copie des notes de l'entretien personnel et a fait parvenir des observations qui ne modifient pas le sens de ta décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que tu encourrais un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[...] ».

- En ce qui concerne B.O. :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, T.B. (OE [...] et CGRA [...]), tu es né le [...] août 2020 à Bruxelles. Ta maman est de nationalité guinéenne et d'ethnie peule tandis que ton papa est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinkée.

Ta maman est sur le territoire belge depuis le 23 octobre 2013. Elle a introduit trois demandes de protection internationale. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant sa première demande, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers tandis qu'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) a été prise en ce qui concerne sa seconde demande. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision. Elle a introduit une troisième demande le 04 juillet 2023 et une décision d'irrecevabilité a été prise envers cette demande. Ton papa est lui sans titre de séjour sur le territoire.

Tes parents se sont rencontrés sur le sol belge en 2015.

À l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman invoque les faits suivants. Elle déclare qu'en cas de retour en Guinée, tu pourrais être envoyé au village dans une école coranique pour apprendre le coran et que tu pourrais être torturé et soumis à mendier dans la rue. Elle ajoute que tu pourrais être traité de bâtard car tes parents ne sont pas mariés et que tu pourrais être amené à te retrouver à la rue.

À l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose un acte de reconnaissance te concernant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, en raison de ton jeune âge, ta maman a été entendue en ton nom au cours de ta demande de protection internationale. L'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens impliquant des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risquerais réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article

Ainsi, par rapport à la crainte que tu sois emmené dans le village pour apprendre le coran dans une école coranique, relevons que cela relève de l'hypothétique. En effet, ta maman mentionne que la famille de ton papa peut faire cela, sans plus de précisions. Ensuite, elle fonde cette allégation sur le fait que ta famille paternelle traite de cette manière les enfants sans toutefois être en mesure d'apporter des précisions quant à la situation de ton papa dans son enfance. En effet, elle ne sait pas dans quel village il a été envoyé, combien de temps il y est resté, quelle souffrance il aurait enduré si ce n'est que cela était dur d'étudier, comment il a stoppé la scolarité dans ce village (pp.08-09 entretien personnel). En plus, elle précise que personne n'a effectivement énoncé cette volonté (p.10 entretien personnel). Par conséquent, le Commissariat général estime, vu les propos de ta maman, lesquels sont lacunaires, que cette crainte est hypothétique et par conséquent non fondée.

Ainsi aussi, elle déclare que tu pourrais avoir des problèmes car tu es né en dehors du mariage, sans toutefois être en mesure d'apporter des éléments circonstanciés. En effet, elle déclare que la famille de ton papa peut te rappeler à tout instant que tes parents ne sont pas mariés et que tu peux alors te retrouver à la rue sans autre précision. Elle dit aussi que, comme ton frère, tu peux être traité de bâtard. Relevons que, pour ce dernier point (insultes), cela n'est pas d'une gravité telle que cela constitue une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave selon la définition de la protection subsidiaire. Après, elle s'est montrée aussi hypothétique puisqu'elle n'a avancé aucun élément concret permettant d'étayer son affirmation. En effet, elle dit que cela n'est jamais arrivé en Belgique, que personne vivant en Afrique avec qui elle a parlé de toi ne t'a traité de la sorte. Ce qui est avancé est par conséquent hypothétique. En outre, si elle avance connaître un cas similaire afin d'appuyer ses affirmations, elle explique qu'une de ses voisines a été rejetée par sa famille et qu'elle n'a plus de nouvelle d'elle depuis. Elle est par conséquent lacunaire concernant ce cas (pp. 04,05 entretien personnel). Dès lors, le Commissariat général est convaincu au vu de l'ensemble de ces éléments que la crainte avancée dans ton chef car tu es né en dehors des liens du mariage n'est pas établie.

A l'appui de ton dossier, ta maman dépose un acte de reconnaissance, qui atteste que tes parents t'ont reconnu ce que le Commissariat général ne remet pas en question.

Relevons, enfin, que ta maman a sollicité une copie des notes de l'entretien personnel et a fait parvenir des observations qui ne modifient pas le sens de ta décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que tu encourrais un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[...] ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité guinéenne. A l'appui de leur demande de protection internationale, ils invoquent une crainte, d'une part, d'être envoyés à l'école coranique et d'y subir de mauvais traitements, et, d'autre part, de faire l'objet de persécutions en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage.

2.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 (Convention d'Istanbul), et des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil : « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et [de] renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [sic] ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, un « dossier de pièces » présenté comme suit :

1. « Rapport du ministère du Plan et de la Coopération internationale : Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère », Ministère du Plan et de la Coopération internationale, extraits
2. Avocats sans Frontière, « *La Protection de l'enfance en Guinée à l'aune de la transition politiques* », 2022, p. 30
3. AsylOs, « situation des enfants nés hors mariage », 2013
4. Refworld, « Guinée : information sur la protection offerte à une personne qui reçoit des menaces de ses créanciers ; information sur l'efficacité de la police à protéger la population contre la criminalité », 8 février 2016
5. Libreopinion Guinée, « *Pita : un homme tue son enfant né hors mariage* », 9.12.2020, disponible sur <https://libreopinionguinee.com/pita-un-homme-tue-son-enfant-ne-hors-mariage/>
6. Ledjely, « *DINGUIRAYE : accablée par la désapprobation populaire, elle enterre vivant son enfant adultérin* », 13.08.2021 disponible sur <https://ledjely.com/2021/08/13/dinguiraye-accablee-par-la-desapprobation-populaire-elle-enterre-vivant-son-enfant-adulterin/>
7. Le révélateur224, « Être bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul (chronique) », 18.03.2022, disponible sur <https://lerevelateur224.com/2022/03/21/etre-batard-la-plus-grosse-poisse-chez-un-enfant-peul-chronique/> ».

3 Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 25 mars 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. En l'occurrence, dans son arrêt n° 326 562 du 13 mai 2025, le Conseil a considéré qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par la mère des requérants à l'appui de sa demande de protection internationale et a, par conséquent, annulé la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de cette dernière.

Dans la mesure où les demandes des requérants sont étroitement liées à celle leur mère, cette dernière ayant, notamment, invoqué une crainte liée à sa situation de mère d'enfants nés hors mariage, le Conseil considère qu'il est nécessaire de tenir compte, dans le cadre des présentes demandes, des éléments ressortant de la demande de la mère des requérants.

4.3. De surcroît, force est de relever que l'instruction réalisée par la partie défenderesse se révèle très lacunaire au sujet de la crainte invoquée par les requérants en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage. La motivation de l'acte attaqué se fait l'écho de ce manque d'instruction, dès lors, que cette crainte spécifique est, en substance, écartée pour la seule raison que les problèmes invoqués par la mère des requérants, qui a été entendue en leur nom, n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, et relèvent de l'hypothétique.

Le Conseil relève qu'à ce stade de l'instruction des présentes demandes de protection internationale, le fait que les requérants sont nés hors mariage n'est aucunement contesté par la partie défenderesse. Toutefois, force est de constater qu'aucune information objective et actuelle n'a été versée aux dossiers administratif et de procédure par la partie défenderesse au sujet de cette problématique. Par ailleurs, les sources auxquelles la requête renvoie sur ce point ne sont pas suffisamment actuelles ou complètes et ne permettent, dès lors, aucunement de pallier cette carence dans l'instruction des demandes des requérants et d'éclairer le Conseil sur cette problématique dans le contexte guinéen.

4.4. Par ailleurs, s'agissant de la crainte des requérants d'être envoyés à l'école coranique et d'y subir des maltraitances, le Conseil relève que l'analyse de la partie défenderesse s'avère inadéquate et, en tout état de cause, insuffisante. En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève le caractère hypothétique d'une telle crainte et reproche, en substance, à la mère des requérants d'avoir tenus des propos imprécis et lacunaires quant à la situation familiale paternelle des requérants, en Guinée et, en l'occurrence, quant aux événements que leur père aurait vécus durant son enfance.

Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que le père des requérants est le plus à même de s'exprimer sur ces éléments qui le concernent personnellement. Le Conseil ne s'explique pas pour quelle raison la partie défenderesse n'a pas jugé opportun d'entendre ce dernier, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il se trouve sur le territoire belge, qu'il a reconnu les requérants, et qu'il les représente dans le cadre de la présente procédure. Partant, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que le père des requérants « aurait pu combler les lacunes du récit de [la mère des requérants], notamment en ce qui concerne son enfance et en ce qui concerne un des agent[s] persécuteur[s] désigné[s], sa famille vivant en Guinée ».

4.5. La partie requérante relève qu'il n'est pas contesté que les parents des requérants présentent certains facteurs de vulnérabilité de nature à aggraver le risque de persécution dans le chef de ces derniers. Ainsi, elle fait valoir qu'ils sont nés d'une mère orpheline, ayant été élevée dans le système du confiage, dont le niveau d'instruction est faible, et qui a grandi en Guinée, où elle a été victime d'excision.

La partie requérante invoque, en outre, les maltraitances subies par le père des requérants durant son enfance à l'école coranique, et souligne que les requérants sont issus d'une union mixte, leur mère étant d'origine ethnique peule, tandis que leur père appartient à l'ethnie malinké. A cet égard, la partie requérante a déclaré, lors de l'audience du 25 mars 2025, que l'ethnie mixte des requérants constitue un élément de tension supplémentaire vis-à-vis de leur famille paternelle, ainsi que de la population guinéenne en général.

4.6. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des craintes invoquées par les requérants.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet des demandes de protection internationale des requérants, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ces demandes afin que le Conseil puisse apprécier la réalité des craintes invoquées en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les informations pertinentes et actualisées, à cet égard.

4.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 31 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU